

# **BVGer E-5248/2006 vom 25. März 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5248\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5248_2006)

FR: TAF E-5248/2006 du 25 mars 2011

IT: TAF E-5248/2006 del 25 marzo 2011

## **Regeste**

Regroupement familial (asile)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 105 LAsi.

### **E. 1.2**

Les recours qui sont pendants devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal dans la mesure où il est compétent ; le nouveau droit de procédure s'appliquant (art. 53 al. 2 LTAF).

### **E. 1.3**

Le recourant, agissant pour le compte de sa demi-soeur, a qualité pour recourir, puisqu'il a un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision entreprise (art. 48 al. 1 let. c PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.4**

Le Tribunal établit, avec la collaboration des parties, les faits déterminants pour la solution du litige ; il administre les preuves nécessaires et les apprécie selon sa libre conviction (art. 12 ss PA).

### **E. 1.5**

Selon la jurisprudence, lorsque les faits ne sont pas suffisamment élucidés, le Tribunal a en principe le choix entre deux solutions : soit renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n 15 consid. 4.1).

### **E. 2.1**

Une demande d'asile, en tant que demande de protection dans son acceptation large (art. 18 LAsi), englobe aussi bien la demande d'asile au sens de l'art. 3 LAsi que la demande d'asile familial prévue à l'art. 51 LAsi (JICRA 2000 n° 27 consid. 4 p. 235 ss).

## **E. 2.2**

En l'occurrence, dans sa requête du 23 janvier 2006, le recourant a sollicité pour sa demi-soeur une autorisation d'entrée en Suisse en vue d'un regroupement familial, sur la base de l'art. 51 LAsi intitulé "Asile accordé aux familles". Le recourant a déclaré que sa demi-soeur allait certainement déposer une demande de regroupement familial, au vu des menaces proférées à son encontre au Togo. A ce titre, il a produit une copie d'un document de l'UFC (cf. consid. B).

## **E. 2.3**

Selon la jurisprudence du Tribunal, une demande de regroupement familial émanant d'un réfugié admis à titre provisoire, qui fait notamment valoir une exposition personnelle des membres de sa famille à une persécution, doit être interprétée suivant les règles de la bonne foi comme formant aussi, le cas échéant, une demande d'asile présentée à l'étranger au sens de l'art. 20 al. 2 et 3 LAsi (Arrêt du Tribunal administratif fédéral [ATAF] 2007/19 consid. 3.3).

## **E. 2.4**

Il y a donc lieu d'analyser dans le cas particulier si la demande du recourant aurait dû être interprétée comme une demande d'asile formulée depuis l'étranger au sens de l'art. 20 al. 2 et 3 LAsi.

## **E. 2.5**

L'ODM ne s'est pas exprimé sur ce point, ni dans la décision attaquée, ni à l'occasion des divers échanges d'écritures en procédure de recours.

## **E. 2.6**

Or, il apparaît au Tribunal que la question de savoir si la demi-soeur du recourant remplissait les conditions d'obtention de la qualité de réfugié à titre originaire devait être abordée par l'ODM. D'une part, le recourant a lui-même obtenu la qualité de réfugié. Il n'est dès lors pas exclu que sa demi-soeur ait elle-même subi des persécutions, comme mentionné dans les écrits adressés à l'ODM les 23 janvier et 19 juillet 2006. Tel en attesterait d'ailleurs la copie du document de l'UFC produite. D'autre part, le recourant a versé au dossier des rapports médicaux attestant que sa demi-soeur souffre notamment de psychose, raison pour laquelle elle a été hospitalisée une première fois en décembre 2006 et une seconde fois en décembre 2007 pour récurrence. D'après la définition de la psychose du Larousse médical (2006), il s'agit d'un "trouble mental caractérisé par une désorganisation de la personnalité, la perte du sens du réel et la transformation en délire de l'expérience vécue". La psychose aiguë se caractérise par un accès délirant survenant et disparaissant de façon brusque. Il ressort du rapport médical du 17 octobre 2006 que la demi-soeur du recourant souffre également d'une dystonie neuro-végétative (ou vagosympathique) et d'une anorexie chronique. L'instruction de la cause sur l'asile pour motif propre s'impose également du fait que l'ODM n'a pas élucidé si l'origine des affections psychiques de la demi-soeur du recourant étaient dues aux éventuelles persécutions subies.

## **E. 2.7**

Finalement, même si cet élément n'est plus déterminant à l'heure actuelle, lors du dépôt de la demande, le 23 janvier 2006, la demi-soeur du recourant était mineure. Partant, l'ODM aurait dû, dans ces circonstances, instruire également de manière aussi complète que possible la question de savoir si elle pouvait se prévaloir de motifs d'asile à titre originaire.

On ne peut effectivement attendre d'un mineur qu'il agisse, entreprenne des démarches et collabore comme le ferait un adulte (cf. dans ce sens JICRA 2004 n° 34).

#### **E. 2.8**

La question de savoir si un requérant a la qualité de réfugié originaire, en raison d'une persécution l'emporte sur l'examen d'une éventuelle prétention à la reconnaissance de sa qualité de réfugié dérivée (ATAF 2007/19). Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur la question de l'asile familial tant que la question d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié à titre originaire n'a pas été décidée.

#### **E. 2.9**

La question de l'existence de motifs d'asile à titre originaire nécessitant des mesures d'instruction importantes, il y a lieu de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction (par exemple par le biais d'une audition; ATAF 2007/30) et nouvelle décision.

#### **E. 3**

L'assistance judiciaire partielle a été admise le 7 novembre 2006 (cf. consid. G), en application de l'art. 65 al. 1 PA. Il est statué sans frais (cf. art. 63 al. 2 PA).

#### **E. 4**

Il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens au recourant, qui a agi sans mandataire et qui n'a pas fait valoir de frais indispensables et relativement élevés pour la défense de ses droits (art. 64. al. 1 et 5 PA; art. 7 à 9 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.